



Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral  
de justice et police  
Palais fédéral  
3003 Berne

Références SH/GBM  
Date 18 DEC. 2019

**Procédure de consultation : Ordonnance concernant l'information sur les mesures de protection de l'adulte**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur la révision susmentionnée et vous invite à prendre connaissance de sa prise de position.

Lors de la révision du droit de la protection de l'adulte entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la primauté des droits de la personnalité avait conduit le législateur à privilégier un droit à être renseigné en lieu et place de la publication des mesures qui limitent ou retirent l'exercice des droits civils. Il avait en effet jugé qu'il existait un déséquilibre important entre l'utilité supposée de la publication pour des tiers et la stigmatisation que représente une mesure pour la personne qui la subit.

Ce droit à être renseigné devait permettre à celui qui rend vraisemblable un intérêt à obtenir, à certaines conditions, des renseignements concernant les effets de la mesure sur les rapports juridiques avec les tiers (art. 451 al. 2 CC).

Avec ce projet soumis pour consultation, le nouvel article 451 alinéa 2 CC charge le Conseil fédéral de régler par voie d'ordonnance la transmission des informations sur l'existence et les effets des mesures de protection. En substance, l'ordonnance qui nous est proposée définit les destinataires des informations concernant l'existence d'une mesure de protection de l'adulte ou un mandat pour cause d'incapacité valide et leurs effets et fixe les conditions de transmission de ces informations.

Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral, le bon fonctionnement des rapports juridiques exige que le futur partenaire de relation d'affaires puisse se renseigner sur l'existence d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité valide ayant des effets sur l'exercice des droits civils.

Dès lors que le projet vise à protéger les relations d'affaires, le Conseil d'Etat salue le projet sur son principe. Il s'oppose par contre formellement à sa mise en œuvre sous forme d'ordonnance.

Le Gouvernement valaisan relève tout d'abord que l'article 451 alinéa 2 CC permet déjà dans sa teneur actuelle à un tiers susceptible d'entrer en relation d'affaires avec une personne concernée à être renseigné mais n'apporte concrètement pas plus de protection à ce dernier. Il relève au surplus que l'exécution de mesures de protection est l'affaire des cantons et que les



autorités cantonales de protection de l'adulte et de l'enfant procèdent déjà à la transmission d'informations sur la base des recommandations émises par la COPMA.


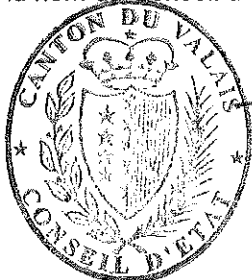

Le Conseil d'Etat valaisan juge dès lors que la sécurité des échanges économiques n'est pas mise en péril en l'état actuel de la législation et que l'adoption de l'ordonnance telle que mise en consultation, quand bien même elle poursuit un but de standardisation de l'information, n'apporte pas plus de sécurité aux transactions juridiques qu'actuellement et semble trop formaliste au risque de devenir inefficace. En effet, le principe du droit à être renseigné existe déjà dans son fondement et les recommandations de la COPMA suffisent largement à une transmission des informations rapide, simple et uniforme.

On précisera à toutes fins utiles que le tiers contractant est également protégé par les normes générales du code civil (art. 16ss CC), à savoir la nullité d'un acte passé avec une personne incapable de discernement (art. 17 CC) ou le consentement nécessaire du curateur d'un acte passé par une personne capable de discernement mais privée de l'exercice des droits civils (art. 19 CC).

Le Conseil d'Etat est par conséquent de l'avis que l'ordonnance proposée n'est pas indispensable et que le législateur devrait se limiter à un minimum d'exigences légales en la matière.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p><b>Roberto Schmidt</b></p>	 <p>The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'CANTON DU VALAIS' at the top and 'CONSEIL D'ETAT' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a crown on top, a shield with three stars, and a banner at the bottom.</p>	<p>Le chancelier</p>  <p><b>Philipp Spörri</b></p>
---	---	--

Copie à : [sibyll.walter@bj.admin.ch](mailto:sibyll.walter@bj.admin.ch)